

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER: ()
 Le port en sus; pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Ouverture du boulevard Sébastopol (rive droite); expropriation; prolongation de bail; indemnité; refus de l'accorder. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Vente de cheval; prise de possession par l'acheteur; condition d'essai; preuve. — Saisie immobilière; commandement; signification au dernier domicile connu; parliant à...; opposition à jugement par défaut; rejet. — Accident occasionné par un cheval attelé; stationnement sur la voie publique; précautions nécessaires; responsabilité du conducteur. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Assaillir. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Orfévres; contrefaçon; concurrence. — Tribunal de commerce de la Seine: Transport de créance éventuelle; opposition; faillite; nullité.

M. de Pontalba ne crut pas devoir prendre alors un parti décisif: renvoyer le cheval, ou mettre la veuve Bénédic en demeure de le reprendre. Ce ne fut que cinq mois après sa prise de livraison du cheval, qu'à la date du 28 janvier 1858, il fit sommation de le reprendre ou d'en faire régler le prix par expert.

lorsque la saisie d'un ou plusieurs immeubles de la partie condamnée lui a été notifiée.

était faite dans les termes suivants: 6,000 fr. sur mobilier personnel; 100,000 fr. sur marchandises; 12,000 fr. pour risques locaux. Le 9 juin 1859, un incendie survint dans la maison habitée par M. Servatius, rue Ruysbroek, n° 10.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

OUVERTURE DU BOULEVARD DE SÉBASTOPOL (RIVE DROITE). — EXPROPRIATION. — PROLONGATION DE BAIL. — INDENNITÉ. — REFUS DE L'ACCORDER.

Nous rapportons un arrêt du 14 mars dont nous avons donné la notice dans le Bulletin de la chambre des requêtes publié hier. Cet arrêt, à raison de son importance et de l'actualité de la question qu'il résout mérite d'être connu dans ses termes textuels pour qu'on ne se méprenne pas sur sa portée, qui doit être renfermée dans l'espèce à laquelle il s'applique. Il est ainsi conçu:

« Attendu que, pour rejeter le droit à l'indemnité litigieuse (elle était réclamée par un locataire pour privation d'une prolongation de bail), l'arrêt ne se fonde pas sur le principe énoncé qu'à dater de la publication du décret qui déclare l'utilité publique, la propriété menacée d'expropriation est frappée d'un interdit qui enlève au propriétaire le droit de disposer librement de sa chose, et aux tiers de traiter valablement avec lui;

« Mais qu'il déclare seulement, par une appréciation souveraine, que, dans l'espèce, le locataire s'était exposé volontairement et en connaissance de cause aux dommages dont il demandait la réparation; qu'il avait, en effet, stipulé la prolongation de sa jouissance à tout événement, et que même il ne comptait pas sur les effets de cette convention;

« Qu'en tirant de ces faits ainsi constatés la conséquence que la demande en indemnité ne devait pas être accueillie, la Cour impériale n'a violé aucune loi,

« Rejette, etc. »

Arrêt conforme, du 15 février 1860. (Roussellet contre la Ville de Paris.)

ERATUM.—L'omission des deux mots: elle l'oblige, dans la troisième notice du Bulletin de la chambre des requêtes publiée hier, rend inintelligible; nous la rétablissons telle qu'elle doit être lue. En voici les termes:

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 8 mars.

VENTE DE CHEVAL. — PRISE DE LIVRAISON PAR L'ACHETEUR. — CONDITION D'ESSAI. — PREUVE.

C'est à l'acheteur ayant pris livraison du cheval vendu à prouver que la vente était conditionnelle et à l'essai.

Les circonstances exceptionnelles qui ont donné naissance à ce petit procès et motivé la décision rendue, peuvent être un utile enseignement pour les amateurs et pour les marchands de chevaux.

Le 21 août 1857, M. Bénédic, marchand de chevaux, livre à M. le comte de Pontalba un cheval rouan, et reçoit en échange deux chevaux.

Il inscrit cet échange sur ses livres en ces termes: « Troqué à M. de Pontalba un cheval rouan contre une jumelle alézane et un cheval alézan, troc pour troc. Je lui tiendrai compte de ce que les deux chevaux seront vendus au-delà de 6,000 fr. »

Le cheval rouan fut en effet livré à M. de Pontalba, et peu de jours après le marché, Bénédic vendit l'un des deux chevaux par lui reçus en échange.

Mais, le 14 septembre, Bénédic mourut subitement. M. de Pontalba fait alors connaître l'intention qu'il avait de rendre le cheval rouan qui ne lui convenait pas, et que, dans sa pensée, il n'avait pris qu'à l'essai. Mais sa demande fut écartée par la veuve Bénédic, qui s'appuyait sur les termes expresse des écritures relatives au marché,

De son côté, M. de Pontalba persistait dans ses allégations contraires, et soutenait que les écritures du marchand ne lui étaient point opposables.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^e E. Picard pour M^e veuve Bénédic, et de M^e Allou pour M. de Pontalba, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau tranché la question en droit par l'arrêt suivant:

« Considérant que l'intimé reconnaît avoir acheté, le 21 août 1857, le cheval rouan dont il s'agit;

« Qu'à la vérité, il allègue que cette vente a été faite à la condition qu'il pourrait rendre le cheval s'il n'avait pas les qualités annoncées, mais qu'il ne justifie pas de l'existence de cette condition; que, dès lors, la vente doit être réputée faite sans condition, et que le prix de 3,000 fr. doit être maintenu au crédit de la veuve Bénédic;

« Infirme, au principal; déboute l'intimé de sa demande, et le condamne aux dépens. »

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION AU DERNIER DOMICILE CONNU. — PARLIANT À... — PARQUET. — VISA. — OPPOSITION AUX POURSUITES FONDÉES SUR OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT. — REJET.

I. Le commandement tendant à saisie immobilière, portant déclaration du concierge du domicile indiqué par le titre « que le débiteur ne demeure plus dans la maison, qu'il en est sorti tout récemment après avoir vendu ses meubles, et sans indiquer son nouveau domicile, peut être, sans autres recherches de la part de l'huissier, valablement signifié dans les formes tracées par le § 8 de l'art. 69 du Code de procédure civile.

II. Toutefois, ce commandement ne constituant pas l'instance de saisie immobilière, c'est par affiche à la principale porte et par copie au parquet du Tribunal du dernier domicile connu, et non au Tribunal du lieu de la situation des immeubles à saisir, que la copie doit être signifiée avec visa sur l'original.

III. Dans le même cas, c'est par le maire de l'arrondissement du dernier domicile connu, et non par celui de l'arrondissement dans lequel se trouve situé le parquet du procureur impérial, que l'original doit être visé.

IV. La déchéance du droit de former opposition au jugement par défaut en vertu duquel des poursuites sont exercées, peut être prononcée par toute juridiction devant laquelle la partie condamnée s'en prévaut pour entraver l'exécution du jugement.

Ainsi jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de Mantes. — La Cour a statué en ces termes:

« La Cour, « En ce qui touche la nullité prononcée par le jugement dont est appel du commandement du 4 janvier 1859: « Considérant que, dans les termes où elle est consignée dans l'original de l'exploit, la réponse du concierge de la maison rue Fontaine-Saint-Georges, 23, dernier domicile connu de Flinaux, autorisait l'huissier instrumentaire à considérer Flinaux non comme absent de son domicile, mais comme étant sans domicile ni résidence connus; qu'il a donc régulièrement procédé en se conformant à la prescription du § 8 de l'article 69 du Code de procédure civile, et non à celle de l'article 68 du même Code;

« Qu'au surplus les pièces produites repoussent l'allégation admise par les premiers juges, que le 28 janvier 1859, une autre signification avait été faite par l'huissier Boileau, au nouveau domicile de Flinaux, rue des Martyrs, 27, et au nouveau domicile de Flinaux, rue Fontaine-Saint-Georges, 23; « Que, d'autre part, on prétend à tort que, pour obéir à ce même article 69, l'huissier aurait dû afficher l'exploit à la principale porte du Tribunal de Mantes, et faire viser l'original par le procureur impérial de ce Tribunal devant lequel l'instance de saisie immobilière a été ultérieurement portée;

« Qu'en effet, un commandement tendant à saisie immobilière ne saurait être assimilé à un exploit introductif d'instance, et doit être connu, tous les autres exploits, signifiés à des individus qui n'ont pas de domicile connu en France, affichés à la porte et visé par le procureur impérial du Tribunal de leur dernier domicile connu;

« Considérant enfin, que le commandement devant être, d'après l'article 673 du Code de procédure civile, visé par le maire du lieu où le commandement a été signifié, cette disposition, dont, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, s'entend du maire non de l'arrondissement où est situé le parquet du procureur impérial, mais de celui où se trouve le dernier domicile connu du débiteur, parce qu'il est présumé être mieux que personne en mesure de suivre la trace de son ancien administré;

« Que, sous ces divers rapports, l'huissier Denis, contre lequel d'ailleurs on ne justifie aucun fait de négligence ou de connivence, a régulièrement procédé et ne saurait encourir aucune responsabilité;

« En ce qui touche l'appel incident de saisie immobilière: « Considérant qu'aux termes de l'article 158 du Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué n'est plus susceptible d'opposition qu'à l'acte exécuté;

« Infirme, au principal; déboute l'intimé de sa demande, et le condamne aux dépens. »

L'arrêt du 12 mars.

ACCIDENT OCCASIONNÉ PAR UN CHEVAL ATTELÉ. — STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.

S'il est toléré que les chevaux attelés à des voitures servant au transport des marchandises soient laissés momentanément sans surveillance sur la voie publique, ce ne peut être que sous la condition que ces chevaux ne soient pas, par leur nature, dangereux pour la sécurité des passants, et que les roues soient entravées d'une manière assez solide pour empêcher le cheval d'entraîner la voiture. L'observation de ces conditions rend le maître responsable des accidents occasionnés par son cheval (art. 1385 du Code Napoléon).

Le 7 juin 1859, un cavalier d'ordonnance conduisait à la gare du chemin de fer de l'Est, un cheval récemment acheté dans un dépôt de dressage, et destiné au commandant Desmonts, appelé à faire partie de l'armée de l'Est. A l'entrée du boulevard de Sébastopol stationnait, sans son conducteur, une voiture de brasseur, attelée d'un vigoureux cheval entier. Cet animal, à l'approche du jeune cheval, se mit à hennir et à ébranler le camion en travers de la voie; puis, s'animant, il se cabra en cherchant à monter sur cheval et cavalier, ce que ce dernier évita par un temps de galop, mais alors le cheval du brasseur, entraînant la voiture et brisant la chaîne qui retenait les roues, se mit à sa poursuite en hennissant. Il fut arrêté dans cet élan par un passant, mais le cheval de l'officier, surexcité par la frayeur, et n'obéissant plus au cavalier, prit le mors aux dents, alla tomber à peu de distance de la gare, et fut relevé avec une jambe cassée: de là, nécessité de la faire abattre.

A la suite d'une enquête faite sur les lieux par les soins d'un commissaire de police, une demande en responsabilité fut formée par le commandant Desmonts contre le sieur Bruslon, propriétaire du cheval, auteur de l'accident.

Sur cette demande, jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'il est dès à présent établi par les documents du procès, qu'il n'y a aucune imprudence à reprocher à Bruslon ou à son préposé, qui avait pris la précaution d'enchainer la roue de sa voiture arrêtée pour les besoins de son service près du trottoir du boulevard de Sébastopol;

« Attendu qu'il résulte au contraire des mêmes documents, que l'ordonnance du commandant Desmonts a eu le tort de faire passer le cheval qu'il montait auprès d'un cheval entier, quand la largeur du boulevard lui permettait de passer à distance;

« Attendu qu'il en résulte encore que l'ordonnance, afin d'éviter la poursuite du cheval de Bruslon, a lancé son cheval à fond de train, ce qui n'était pas nécessaire pour se mettre hors de portée d'un cheval qui, attelé à une lourde voiture, n'avait pas toute sa liberté d'allure; que c'est dans cette course rapide que le cheval du commandant Desmonts s'est abattu et cassé une jambe de devant;

« Qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, que l'accident ne saurait être imputé à Bruslon ou à son préposé;

« Déboute Desmonts de sa demande. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Desmonts, M^e Muller a développé les arguments accueillis par la Cour; M^e Dejoux, pour le sieur Bruslon, a insisté pour la confirmation de la sentence.

ARRÊT:

« La Cour, « Considérant que s'il est toléré que les chevaux de certaines voitures servant au transport des marchandises soient laissés sans surveillance sur la voie publique, ce ne peut être qu'à la condition que ces chevaux ne soient atteints d'aucun vice pouvant offrir des dangers pour la sécurité des passants, et que les roues de ces voitures soient entravées d'une manière assez solide pour empêcher le cheval de les entraîner sans la volonté du conducteur;

« Considérant que les documents de la cause établissent la preuve que, lorsque le cheval du commandant Desmonts passait sur le boulevard de Sébastopol, près de celui du camion de Bruslon, ce dernier cheval s'est dressé soudainement pour se jeter sur l'autre; qu'il a, dans ses efforts, brisé la chaîne qui retenait la roue du camion; qu'il a alors poursuivi le cheval du commandant Desmonts, qui, atteint par le brancard, s'est emporté, a cassé d'obéir à la main qui le conduisait, et s'est dans cette course furieuse brisé une jambe, ce qui a réduit son maître à la nécessité de le faire abattre;

« Qu'il ressort de ces circonstances que l'accident a été occasionné par la faute de Bruslon, qui avait laissé atteler à son camion un cheval dangereux, et n'avait pas pourvu le conducteur d'une chaîne assez forte pour résister aux emportements de cet animal;

« Considérant que la Cour trouve dans la cause des éléments suffisants pour déterminer l'indemnité due à l'appelant;

« Infirme, et statuant au principal, condamne Bruslon à payer à Desmonts la somme de 4,500 francs à laquelle est fixée la réparation du préjudice causé. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 3 février.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — RISQUES LOCALIFS. — CLAUSES PARTICULIÈRES.

M. Servatius, quincaillier à Bruxelles, s'est assuré le 24 mai 1852 à la compagnie d'assurance contre l'incendie la Nationale, dont le siège est à Paris. Cette assurance

Mais, pendant ce temps, la compagnie belge, comme étant aux droits de M. Master, propriétaire de la maison, réclamait pour les risques locaux, et formait une opposition entre les mains de la Nationale. La compagnie belge, sans prévenir la compagnie la Nationale, avait fait, au nom du propriétaire, procéder à une expertise pour déterminer la somme qu'il était en droit de réclamer de son locataire, et elle avait fait fixer la somme à 8,904 fr. La Nationale ne pouvait accepter ce chiffre pour base, puisqu'elle n'y avait pas été appelée, et elle fit procéder contradictoirement avec M. Servatius à une nouvelle expertise, qui fixa le chiffre des risques locaux à la somme de 5,448 fr. seulement. La compagnie invoqua alors les termes de l'article 21 de la police qui est ainsi conçu: « L'assurance du risque localif a pour base le loyer; si l'assuré n'a pas fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins la valeur de son loyer annuel, il reste son propre assureur pour la différence existant entre la somme assurée et la somme représentant quinze fois son loyer annuel; il supporte en conséquence le sinistre dans cette proportion au centime le franc. » M. Servatius paie un loyer annuel de 2,800 fr.; pour être indemnisé de ses risques locaux en totalité, il aurait dû contracter une assurance de quinze fois la valeur de son loyer, soit de 42,000 fr. Or, il n'a assuré ses risques locaux que pour 12,000 fr.; il est donc son propre assureur à raison de la différence entre ces deux sommes, et la perte doit être supportée par la compagnie et par M. Servatius en proportion de la somme assurée, ce qui s'obtient par la proportion suivante:

42,000 : 5,448 :: 12,000 : x.

La compagnie a donc à supporter seulement 1,556 fr., et M. Servatius est son propre assureur pour 3,892 fr.

M. Servatius n'a pas cru devoir accepter ce calcul, et il a assigné la Nationale en paiement de la totalité de ses risques locaux, soit de 8,904 francs que lui réclame la compagnie belge au nom du propriétaire. Selon lui, il faut distinguer dans les polices que l'on fait signer aux assurés les clauses imprimées et les clauses particulières et manuscrites; les premières, qui sont nombreuses, que l'on s'attache à faire considérer comme de style, qui exigeraient une étude attentive et une habitude des affaires, que l'assuré signe non-seulement sans les comprendre, mais même sans les lire et sans que le courtier d'assurance lui donne la moindre explication; les secondes, qui sont d'ordinaire l'objet de l'instruction préalable du courtier et de l'assuré, dont celui-ci peut se rendre compte, et qui indiquent véritablement ce que les parties ont voulu faire.

Sans doute il est regrettable que le futur assuré ne soit pas éclairé sur les clauses générales qu'il signe sans les lire; il ne peut se retrancher dans cette fin de non-recevoir; mais si dans les clauses particulières il y en a quelques-unes qui ne concordent pas avec les clauses générales, aucune hésitation ne saurait exister, et ce sont celles-ci qui doivent faire la loi des parties. Or, les termes manuscrits de la police sont complètement contraires à la prétention de la compagnie, puisqu'ils disent formellement que M. Servatius est assuré pour son risque localif jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 fr., et non pas jusqu'à concurrence de cette somme dans la proportion d'une autre somme qui n'est ni exprimée ni rappelée; cela veut dire évidemment que, quelle que soit l'importance du risque encouru par M. Servatius, la compagnie ne devra pas plus de 12,000 fr., mais que tant que le sinistre ne dépassera pas 12,000 fr., la compagnie sera tenue de le réparer tout entier; l'article 21 ne peut recevoir ici son application, d'abord, parce que la clause particulière dérogerait à la clause générale; ensuite, parce qu'il s'applique au cas où l'on n'a pas restreint la responsabilité de la compagnie; au cas où l'on veut qu'elle soit tenue des risques locaux à quelques sommes qu'ils puissent monter, la prime à payer est alors calculée sur quinze fois le montant du loyer.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Fontaine (d'Orléans) pour M. Servatius, et M^e Denormandie pour la compagnie, a statué en ces termes:

« Le Tribunal, « Statuant tant sur la demande de Servatius que sur celle de la compagnie belge,

« A rendu que Servatius est assuré à la compagnie la Nationale aux termes d'une police en date du 24 mai 1852; que le 9 juin 1859, Servatius a été victime d'un sinistre, qu'à raison de ce sinistre, ledit Servatius réclame à la compagnie: 1^o 1,800 fr. pour prime de mobilier; 2^o 17,150 fr. pour prime de marchandises; 3^o 562 fr. 25 c. pour frais de déblais, et 4^o 8,904 fr. pour risques locaux;

« Attendu que la compagnie défenderesse se reconnaît débi-

trice de l'intégralité des trois premières sommes et en fait offrir, mais qu'elle conteste le quatrième chef de la demande de Servatius; qu'elle soutient, en effet, qu'elle ne peut être tenue vis-à-vis de Servatius de la désintéresser de la totalité de la somme dont lui-même est tenu à raison de son risque locatif vis-à-vis de la compagnie Belge, qui représente le propriétaire de l'immeuble sinistré;

« Attendu que les conventions légalement contractées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

« Attendu qu'aux termes de la police que Servatius a contractée, Servatius s'est soumis aux dispositions de l'article 21 des conditions générales de la police, lequel article est ainsi conçu: L'assurance du risque locatif est basée sur la location...;

« Attendu qu'aux termes de la même police, Servatius a déclaré assurer son risque locatif jusqu'à concurrence de 12,000 fr. seulement, que son loyer annuel s'élevait à 2,800 fr., quinze années dudit loyer devraient monter à 42,000 fr.;

« Que s'il est à regretter que lors de la signature de la police on ait négligé, en rédigeant la clause écrite relative à l'assurance du risque locatif, de rappeler les dispositions imprimées de l'art. 21 susénoncé, il y a lieu de reconnaître, par application du principe ci-dessus posé, que la signature de Servatius lie, qu'il doit exécution à l'art. 21; qu'en vertu de cet article il est demeuré son propre assureur de la différence existant entre les 12,000 fr., montant de sa déclaration d'assurance, et celle de 42,000 fr. montant de son loyer multiplié par quinze; que c'est donc à bon droit que la Nationale résiste à la demande de Servatius dans les termes absolus où elle se présente, et qu'elle est fondée à n'offrir l'indemnité que proportionnellement aux conditions restreintes de l'assurance;

« Que, du reste, le chiffre même de l'indemnité du de ce chef ne pourra être fixé que lorsqu'aura été établie l'importance du risque locatif à la charge de Servatius;

« Que la compagnie Belge, comme étant aux droits de Meister, son assuré, réclame contre Servatius, en sa qualité de locataire, la somme de 8,904 fr....; que si le chiffre de la demande de la compagnie Belge contre Servatius n'est pas constant, la qualité de créancière n'est pas contestée; qu'à ce titre ladite compagnie a formé saisie-arrière entre les mains de la compagnie la Nationale; que cette opposition régulière en la forme doit être maintenue jusqu'à l'événement de l'expertise ordonnée;

« Donne acte à Servatius de l'offre que fait la compagnie la Nationale de lui payer la somme de 13,332 fr. 28 c. pour indemnité de mobilier et marchandises sinistrés, ainsi que pour frais de déblais;

« Le double du surplus de sa demande; dit que l'indemnité à laquelle il a droit à raison de l'assurance du risque locatif sera fixée dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de son loyer;

« Donne commission rogatoire à M. le président du Tribunal civil de Bruxelles à l'effet de désigner trois experts... qui procéderont à toutes recherches et constatations à l'effet d'établir l'importance du risque locatif qui demeure à la charge de Servatius par suite du sinistre, pour, sur le rapport desdits experts, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

« Maintient la saisie-arrière pratiquée par la compagnie Belge jusqu'à l'événement de l'expertise ordonnée;

« Condamne Servatius aux dépens faits jusqu'à ce jour tant sur sa demande que sur celle de la compagnie Belge. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 5 janvier.

ORFÈVRE. — COUTELLERIE FINE. — CONCURRENCE.

Toutes les décisions qui tendent à régler les droits respectifs des négociants habitant une même maison, à les préserver d'une concurrence redoutable les uns pour les autres tout en restreignant le moins possible la liberté commerciale, ont une grande importance pratique; c'est à ce titre que nous reproduisons le jugement suivant, qui n'a besoin que d'être précédé de quelques mots d'explication.

M. Bassot, bijoutier, occupe depuis longtemps des magasins rue de la Paix, 26; aux termes de son bail, M. Friès, le propriétaire, s'est interdit de louer dans la même maison à un bijoutier, à un joaillier, à un horloger, ou à un orfèvre. Au mois de mars 1859, M. Friès a loué une boutique à M. Sommelet, fabricant de coutellerie. Dès le mois d'octobre, M. Bassot prétendit que M. Sommelet exerçait non-seulement la profession de coutelier, mais encore celle d'orfèvre, et il a assigné devant le Tribunal MM. Friès et Sommelet pour voir cesser le trouble apporté à ses droits.

M. Sommelet répondait à cette prétention qu'il n'exerçait réellement que le commerce de la coutellerie fine; que les couteliers, en effet, ne vendent pas seulement des couteaux d'acier, mais qu'ils vendent encore en or, en argent ou en vermeil des objets qui servent pour l'usage de la table; que c'est ainsi qu'il vendait des pinces à sucre, des couverts, des salières; qu'il y avait dans ses nécessaires de voyage des articles en or ou en argent; qu'en un mot il avait le droit de vendre dans ces matières précieuses des objets qui, dans l'origine, avaient été confectionnés en acier, mais qui avaient suivi le progrès du luxe et étaient faits aujourd'hui d'une manière plus élégante. Il ajoutait que M. Friès, en lui louant, ne lui avait fait aucune prohibition, et que, quels que fussent ses engagements vis-à-vis M. Bassot, il ne saurait exercer aucun recours contre lui.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Friès, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de la Paix, 26, a loué, le 3 mai 1856, à Bassot, prenant la qualité de négociant bijoutier, une boutique et divers autres lieux dépendant de ladite maison, avec défense d'y exercer d'autre industrie que celle de bijoutier, joaillier, orfèvre, et en s'interdisant le droit de louer dans ladite maison, soit un appartement, soit une boutique, soit une chambre, à un bijoutier, joaillier ou orfèvre ou horloger;

« Attendu qu'aux termes d'un acte passé devant notaire, en date du 3 mars 1859, ledit Friès a loué une boutique contiguë, dépendant de la même maison, à Sommelet jeune, fabricant de coutellerie, sans aucune stipulation relative à sa profession;

« Attendu que si Friès a eu le tort de ne pas faire connaître à Sommelet les obligations spéciales qu'il avait contractées envers Bassot, Sommelet, de son côté, doit se reprocher de n'avoir pas déclaré l'intention où il était de former de l'extension à son commerce; qu'en effet, Sommelet a bien voulu figurer sur ses adresses et factures les mots d'orfèvre et Nécessaires de voyage, à la suite de ceux de coutellerie fine, en exposant à l'étalage de sa boutique diverses pièces d'orfèvrerie; qu'il a ainsi excédé son droit en modifiant la destination de la chose louée et légitimé la réclamation élevée par Bassot;

« Attendu que Sommelet, après avoir soutenu qu'il ne faisait qu'user de son droit, a cependant par ses dernières conclusions offert de restreindre son commerce aux objets qu'il prétend être compris sous le terme général de coutellerie fine;

« Attendu qu'en effet il est d'usage que les couteliers vendent certains objets d'or ou d'argent qui doivent être considérés comme des accessoires des articles de coutellerie, et qui sont habituellement confectionnés par des couteliers fabricants, mais qu'il importe de les déterminer d'une manière précise pour fixer les limites qui doivent séparer les deux professions;

« Attendu que Bassot, dont la principale industrie est celle de bijoutier-joaillier qui a fait la réputation de sa maison, n'exerce qu'accessoirement le commerce d'orfèvrerie, et que Sommelet en se restreignant aux articles d'orfèvrerie accessoires à la coutellerie ne lui suscitera pas une concurrence nuisible;

« Attendu que pour le passé, Bassot a éprouvé par le fait de Sommelet un préjudice qui doit être réparé par une indemnité de 100 fr. à la charge de Friès, locataire, sauf le recours de celui-ci contre Sommelet;

« Par ces motifs,

« Fait défense à Sommelet, tant qu'il sera locataire dans la même maison que Bassot, de désigner son commerce par d'autres mots que ceux de coutellerie fine, nécessaires de voyage; lui interdit l'emploi du mot orfèvrerie, soit sur ses adresses, soit sur ses factures, soit sur la devanture de sa boutique;

« Lui fait défense d'exposer et de vendre à l'avenir d'autres articles en or, argent ou vermeil que les suivants: couteaux de toute nature (mais à l'exclusion de tous couverts de table et de dessert et de cuillers grandes et petites), service à découper avec fourchette en argent, truelles à poisson, couverts à salade, manches à gigot, pelles à tartes et à bonbons, pinces à asperges, fourchettes à huîtres, brochettes, casse-noix, ciseaux à raser, pinces à sucre, les quatre pièces servant pour les hors-d'œuvre, enfin les objets garnissant les nécessaires et trousse de voyage, à la condition toutefois que ces objets ne seront pas vendus séparément desdits nécessaires;

« Dit qu'il sera fait droit en cas d'infraction à la disposition qui précède;

« Condamne Friès à payer à Bassot, 100 francs à titre de dommages-intérêts, condamne Sommelet à garantir Friès de la présente condamnation... »

(Plaidants, M^e Dutard pour M. Bassot, M^e Martini pour M. Friès, M^e Champetier de Ribes pour M. Sommelet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 2 mars.

TRANSPORT DE CRÉANCE ÉVENTUELLE. — OPPOSITION. — FAILLITE. — NULLITÉ.

Le transport d'une créance résultant d'un marché fait avec une administration publique est nul si les fournitures, qui seules ont constitué la créance, n'ont été faites que postérieurement au transport et à la signification, et surtout lorsque la somme transportée était frappée d'opposition avant lesdites fournitures.

Sur les plaidoiries de M^e Schayé, agréé de M. Guillot, et de M^e Augustin Fréville, agréé du syndic de la faillite Jacquemin, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que par acte sous seing privé du 11 août 1859, enregistré, Jacquemin, aujourd'hui en faillite, a transporté à Guillot une somme de 6,000 fr. dont il se prétendait créancier du ministère de la guerre à raison de fournitures précédemment faites à cette administration; qu'il résulte des débats et documents de la cause qu'à la date susénoncée aucune livraison n'avait eu lieu, que ce n'est que le 6 septembre que les machines qui faisaient l'objet du marché de Jacquemin ont été livrées et que ladite administration est devenue débitrice de ce dernier;

« Attendu surabondamment que ledit transport ayant été signifié le 13 août, le paiement qu'il énonçait a été, dès le 18, frappé d'opposition, soit quinze jours avant les livraisons qui ont constitué la créance de Jacquemin; d'où il suit qu'au 11 août le transport dont s'agit était sans cause et qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nuls et comme non avenue le transport consenti par Jacquemin au profit de Guillot, le 11 août 1859, ainsi que la signification dudit transport du 13 du même mois;

« En conséquence, déclare Guillot non recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 15 mars.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ.

I. L'article 518 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, soit faite par la Cour qui aura prononcé sa condamnation, n'a entendu parler que des individus condamnés contradictoirement et à l'égard desquels il n'y a aucune condamnation nouvelle à prononcer, mais seulement à ordonner l'exécution de la peine prononcée; il est inapplicable, par conséquent, à l'individu condamné par contumace, arrêté depuis, et sur le sort duquel la Cour doit statuer comme si rien n'avait été fait à son égard, l'arrêt de contumace tombant par le fait seul de son arrestation.

II. L'incapacité déclarée par l'article 257 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le magistrat qui a statué sur la mise en accusation d'un accusé ne puisse ni présider les assises ni assister le président, doit être restreinte au seul cas déterminé par ledit article, et ne peut être étendue, en admettant qu'il fût justifié en fait, au cas où ce serait le même magistrat qui aurait rendu et l'arrêt de contumace et l'arrêt contradictoire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Pierre Durand, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 22 février 1860, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Faustin Helie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — SATISFACTION PERSONNELLE DU PRÉVENU.

L'article 334 du Code pénal qui punit « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, » est inapplicable à celui qui n'aura commis cette excitation que dans l'intérêt de la satisfaction de ses passions personnelles.

Certes, ces actes de lubricité, même répétés sur plusieurs jeunes filles, mais prises isolément, ont toujours pour conséquence d'amener la corruption de chacune de ces jeunes filles, mais ils ne constituent pas le délit de l'article 334, qui n'a eu en vue que celui qui sert d'intermédiaire entre le corrupteur et la jeune fille (le proxénète en un mot), ou bien celui qui, suivant la jurisprudence, commet ces actes d'immoralité en présence d'une jeune fille dont il corrompt ainsi les mœurs en lui donnant le spectacle de la débauche et de la dépravation.

Cassation, sur le pourvoi de H..., de l'arrêt de la Cour impériale de Colmar, chambre correctionnelle, du 15 novembre 1859, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement, pour attentat aux mœurs.

M. Bre-sou, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes sur le principe, mais contraires quant à l'application à en faire à l'espèce. Plaidant, M^e Labordère, avocat.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ POSTALE. — VERSÉMENT RÉCIPROQUE.

L'indemnité due aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures publiques qui n'emploient pas leurs chevaux, lorsque ces entrepreneurs, soit par eux-mêmes, soit par un versement réciproque, font opérer à leurs messageries un transport de plus de quarante kilomètres, n'est due qu'autant que ce versement réciproque de voyageurs, sans attendre un intervalle de six heures entre le départ et l'arrivée des voitures, a lieu par suite d'un concert des entrepreneurs au passage des voyageurs d'une voiture à l'autre.

Mais si, au contraire, le juge du fait constate que, loin

d'y avoir concert et accord entre les deux entrepreneurs, il y a, par leur fait, solution de continuité dans le trajet, et qu'ils laissent aux voyageurs le soin de se procurer à leurs risques et périls des moyens de transport nouveaux et distincts, on ne peut voir nécessairement dans la coïncidence des départs et des arrivées de leurs voitures, même à moins de six heures d'intervalle, une contravention aux art. 1^{er} et 2 de la loi du 15 ventose an XIII, et, par suite, l'obligation de payer aux maîtres de poste l'indemnité déterminée par la loi.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jules Esquirol, maître de poste, à Carcassonne, contre l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, chambre correctionnelle, du 15 novembre 1859, qui acquitte les sieurs Bertrand père et fils, entrepreneurs de voitures publiques à Limoux, de la contravention contre eux poursuivie par ledit sieur Esquirol.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidants: M^e Costa, pour le sieur Esquirol, et M^e Leroux, avocat des sieurs Bertrand père et fils.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 15 mars.

ASSASSINAT COMMIS RUE DE CHARONNE. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ.

M. l'avocat-général Barbier disait avec raison, dans son réquisitoire, que jamais crime inspiré par un mobile plus ignoble n'avait été commis après plus de cruauté que celui dont l'accusé Duclos vient rendre compte devant le jury. Il avait espéré épouser une femme Morel, qui s'était déjà installée chez lui et dont les parents ont une fortune assez importante; par suite de renseignements qui lui étaient parvenus, cette femme a rompu le mariage projeté, et c'est la cupidité déçue qui aurait poussé Duclos à assassiner la femme qui refusait de l'épouser. C'est le jour de Noël 1859, à l'aide d'un formidable couteau de boucherie et d'une canne à dard qu'il aurait littéralement criblé de blessures cette malheureuse femme, après quoi il aurait simulé, au dire de l'accusé, un suicide qui ne devait avoir pour lui aucune conséquence grave.

L'accusé déclare se nommer Louis-Gabriel Duclos. Il est âgé de cinquante-trois ans, et il exerce, rue de Charonne, à Paris, l'état de gargarier marchand de vin.

Il a, malgré la détention préventive qu'il a subie, le teint rouge et animé d'un buveur de profession, et les témoignages se sont accordés à le représenter comme étant habituellement dans un état permanent d'ivresse. Tous s'accordent à le représenter comme un homme d'un caractère violent, ayant toujours, à dit un de ces témoins, la meute à la bouche et le couteau à la main.

M. le président a désigné d'office M^e Faverie, avocat, pour présenter la défense de l'accusé.

Sur la table des pièces à conviction on voit les deux armes à l'aide desquelles Duclos a commis l'assassinat qui lui est reproché, et dont les circonstances sont présentées de la manière suivante par l'acte d'accusation :

« Depuis le mois d'août 1859, Duclos entretenait des relations intimes avec la veuve Morel, âgée de trente-neuf ans, dont les parents demeuraient dans le voisinage. Un projet de mariage avait été formé, et l'accusé, veuf lui-même depuis peu de temps, comptait que cette union serait réalisée dès que l'année de deuil serait expirée pour la veuve Morel.

« La fortune assez considérable des époux Lebrasseur, père et mère de la veuve Morel, et les reprises que celle-ci avait à exercer dans la succession de son mari devaient tenter sa cupidité, et il voulait obtenir de la veuve Morel une donation de ses biens par contrat de mariage; la veuve Morel, qui avait semblé consentir d'abord à toutes les propositions de Duclos, s'effraya bientôt de ses habitudes de violence et d'ivrognerie. Elle s'alarmait surtout de cette demande de donation, et ne voulait pas consentir à déposséder sa famille. Aussi, mettant en avant son état de santé qui exigeait un traitement et du repos, elle se retira le 13 décembre chez ses parents, emportant une partie des effets mobiliers qui lui appartenaient.

« Cependant, disposée à ménager jusqu'au bout l'irritation de ce dernier, elle venait chaque jour tenir ses livres, et il restait convenu entre eux qu'après leur mariage Duclos vendrait son fonds de commerce et se retirerait avec elle chez les époux Lebrasseur. Mais, à partir du départ de la veuve Morel, plusieurs témoins ont entendu Duclos proférer, pour le cas où il serait trompé, les menaces de mort contre la veuve Morel et ses parents.

« Le 25 décembre, jour de Noël, la veuve Morel ne devait pas se rendre chez Duclos; mais il l'envoya chercher à trois reprises différentes. Elle arriva à trois heures. Il la fit asseoir avec deux buveurs à la même table que lui, et la pria de faire les comptes. Lorsqu'elle eut fini et qu'elle voulut se retirer, il lui demanda de monter dans sa chambre. La veuve Morel déféra à son désir, et Duclos, qui montait après elle, ramassa sur les marches de l'escalier un couteau de boucherie qu'il y avait déposé.

« A peine Duclos et la veuve Morel furent-ils enfermés dans la chambre du premier étage, que les témoins restés au rez-de-chaussée entendirent un cri et le bruit d'une discussion. Une demi-heure après, la chute d'un corps sur le parquet les avertissement qu'un crime venait de se commettre, et les agents de l'autorité furent prévenus.

« On trouva la veuve Morel étendue sur le sol, la tête baignée dans une mare de sang; elle avait au côté gauche quatre blessures sans gravité faites avec un instrument piquant et carré comme un fleuret, et au côté droit quatre larges plaies faites par un couteau de boucherie. L'une d'elles avait traversé l'artère carotide et amené une hémorragie qui avait déterminé une mort immédiate. Des coupures à la paume des mains attestaient que la victime avait opposé une certaine résistance; et cherché à saisir le couteau qui devait lui donner la mort.

« Duclos était étendu sur son lit, n'ayant qu'une chemise, un gilet de flanelle et ses bas. Il portait à l'abdomen six blessures quadrangulaires, et dans l'une d'elles était enfoncée enfoncée le fleuret avec lequel il s'était frappé. Ces plaies n'ont déterminé chez lui qu'une fièvre intense.

« Sur la chemise, on retrouva, avec trois bagues d'or données antérieurement par Duclos à la veuve Morel, un couteau de boucherie taché de sang et faussé dans la direction de la lame.

« Interrogé le jour même, Duclos a reconnu son intention arrêtée à l'avance de donner la mort à la veuve Morel. Il n'a exprimé qu'un regret, celui de n'avoir pas tué également son père et sa mère. Ses motifs de vengeance étaient l'enlèvement de ses effets mobiliers et son refus de l'épouser. Depuis, il est revenu en partie sur sa déclaration, en niant avoir caché le couteau de boucherie sur l'escalier dans une intention criminelle; mais il n'a pu expliquer pourquoi il s'était servi contre lui-même d'un fleuret, et non du couteau.

Quand les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis quelle époque vous êtes-vous établi cabaretier? — R. Depuis vingt ans, quand j'ai quitté le service militaire.

D. A quelle époque est morte votre femme? — R. Au

mois de juillet 1859.

D. Il paraît qu'elle avait eu beaucoup à souffrir de vos violences, de vos habitudes d'ivrognerie? — R. C'est faux tout ce qu'on a dit là-dessus.

D. Vous avez été mauvais mari et mauvais père; vous avez voulu frustrer votre fils d'une somme de 4,000 fr. que lui revenait de la succession de sa mère? — Mon fils a fait les arrangements que je prenais, et il les a approuvés.

D. A quelle époque av-^z-vous connu la veuve Morel? — R. Au mois d'août 1859, un mois après la mort de son mari.

D. Vous avez pris vos informations sur sa situation de fortune à venir, et vous avez pensé faire une bonne affaire en l'épousant? — R. C'est elle qui a désiré la première le mariage.

D. Un jour, au retour d'une promenade, vous l'avez fait entrer chez vous, vous avez fermé la porte et vous avez dit : Tu vas être M^{me} Duclos! Demain les voisins verront M^{me} Duclos dans le comptoir? — R. Elle est rentrée à la maison de bonne volonté et sans violence de ma part.

D. Vous n'avez pas tardé à demander à votre future femme une donation de ce qu'elle pourrait laisser? — R. C'est faux.

D. Elle a bientôt connu votre caractère et elle a eu peur d'être aussi malheureuse avec vous que l'avait été votre première femme? — R. J'ai toujours fait bon ménage avec ma première femme.

D. Le contraire sera établi. Elle a décidé de ne pas vous épouser et elle est revenue chez ses parents? — R. On lui avait montré l'esprit par de faux rapports.

D. Elle a prétexté une maladie pour se retirer chez ses parents? — R. Elle était réellement malade, et je lui faisais des saignées chez moi.

D. Vous aviez une singulière manière de la soigner en la menaçant sans cesse de la tuer avec votre couteau-poignard? — R. Je ne l'ai pas menacée... je lui faisais des saignées matin et soir.

D. Elle vous a quitté le 14 décembre, mais elle a continué à venir tous les jours tenir vos comptes et vos dettes? — Oui, monsieur, elle venait de deux à quatre heures.

D. Le parti qu'elle avait pris a excité en vous un violent ressentiment contre elle et contre ses parents; vous l'avez manifesté par vos menaces incessantes? — R. C'est faux tout ce qu'on dit.

D. Dès le lendemain de son départ, vous êtes parti chez vous ayant un couteau-poignard dans votre poche, et vous avez garni la pointe avec un bouchon et qui vous a cependant blessée; et vous avez dit : « Je vais chez ces gens-là, et s'ils ne me donnent pas de bonnes paroles, je tuerai le père, la mère et la fille? » — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Plus tard, en présence de témoins, chez vous, vous avez menacé la veuve Morel de ce même couteau-poignard? — R. Mais, non, monsieur.

D. Cette malheureuse a insisté pour que vous lui remissiez ce poignard; vous vous y êtes refusé? — R. Je n'en ai pas souvenir.

D. N'avez-vous pas dit à cette femme que vous la tueriez et que vous vous détruiriez ensuite? — R. C'est possible; je ne me rappelle pas.

D. Vous avez montré votre canne à dard à Bouché, en lui disant : Si je tue la veuve Morel, c'est avec ça que je me détruirai? — R. C'est bien possible.

D. Le 25 décembre vous avez annoncé à tout le monde le crime que vous vouliez commettre? — R. C'est possible; j'étais hors de moi.

D. Le matin, dans votre exaltation, vous annoncez à tous ceux à qui vous parlez que vous tueriez la veuve Morel, que vos pistolets étaient chargés, et que vous ne vous manquerez pas ensuite, parce que vous ne voulez pas monter sur l'échafaud et déshonorer votre famille? — R. Je ne me rappelle rien de tout cela; tout ce que je peux dire, c'est que je n'ai jamais eu de pistolets chez moi... Comment en aurais-je parlé?

D. Ce jour-là, à trois reprises différentes, vous avez envoyé votre domestique Bouché chercher la veuve Morel, qui ne devait pas venir chez vous, et, en l'attendant, vous avez été prendre un couteau de boucherie dans votre cuisine, et vous l'avez caché sur les marches de l'escalier qui conduit à votre chambre? — R. Ce couteau était en haut depuis la veille au soir; je m'en étais servi pour couper des cordes à étendre le linge.

D. La veuve Morel est arrivée; vous lui avez fait écrire quelques comptes sur vos livres, et, quand elle a voulu se retirer, vous l'avez engagée à monter avec vous dans votre chambre. Votre ton était affectueux, amical? — R. Oui, je lui ai dit de monter pour causer avec moi.

D. Elle est montée, et vous l'avez suivie. C'est en montant derrière elle que vous avez ramassé le couteau par vous placé sur les marches? — R. Je vous répète que ce couteau était en haut depuis la veille.

D. Que s'est-il passé entre vous dans votre chambre? Il n'y avait pas de témoins, mais les personnes qui étaient en bas ont entendu un cri, puis le bruit d'une discussion et la chute d'un corps sur le plancher. On n'a pas douté qu'un crime venait d'être commis, et l'on a été chercher des sergents de ville. Quand ils sont arrivés, ils ont trouvé le cadavre de cette femme percé de huit blessures, nageant dans une mare de sang, et vous, vous étiez sur votre lit, faisant le mort et ayant votre canne à dard plantée dans le ventre. Vous avez pu parler cependant, et vous avez dit que vous aviez assassiné la veuve Morel, que vous regrettiez de n'avoir pas tué le père et la mère, qu'on vous avait volé 25,000 fr. en or, que c'était une famille de coquins? — R. Je ne sais rien de ce que j'ai fait ni de ce que j'ai dit, j'étais mourant.

D. Le médecin a constaté que vous avez frappé cette femme simultanément avec deux armes, qui ont fait huit blessures, dont l'une, celle qui a tranché l'artère carotide, a été mortelle et a déterminé une mort foudroyante? — R. Je ne sais pas comment les choses se sont passées. Je me rappelle que je lui ai demandé si elle voulait faire le mariage; elle m'a répondu non; elle a été de ses doigts les bagues que je lui avais données, et elle me les a jetées à la figure. C'est là-dessus que je me suis armé du couteau et que j'ai frappé comme un furieux.

D. L'accusation prétend que vous avez eu l'abominable courage d'arracher ces bagues des doigts de la femme que vous venez d'assassiner, et que c'est vous qui les avez déposés sur la cheminée où elles ont été trouvées? — R. Non, monsieur; c'est la veuve Morel qui les a ôtées de ses doigts et me les a jetées à la face avec mépris : c'est ça qui m'a mis en fureur.

On entend les témoins : Les sieurs Dezissert et Tarroux, sergents de ville, reproduisent les détails déjà connus sur l'état dans lequel ils ont trouvé la veuve Morel et l'accusé. Ils répètent les aveux faits par Duclos au moment même, et les regrets qu'il a manifestés de n'avoir pas tué le père et la mère de sa victime. Le témoin Dezissert déclare que Duclos lui avait annoncé le 25 décembre le crime qu'il devait commettre dans la journée, mais le témoin n'a pas cru qu'il parât sérieusement.

Le sieur Lebrasseur, père de la dame Morel, rappelle, dans une longue déposition, toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné la liaison de sa fille avec l'accusé, et l'assassinat dont elle a été la victime. Plusieurs personnes se sont étonnées que la famille prêtât la main

à une union de la veuve Morel avec une brute comme l'accusé. Le sieur Crozatier, inspecteur des garnis, avait fourni de mauvais renseignements sur Duclos, et notamment sur sa conduite avec sa première femme, qu'il avait, disait-on, fait mourir de chagrin. C'est ce qui avait déterminé la veuve Morel à rompre le projet de mariage qu'elle avait formé.

M. le docteur Tardieu reproduit les conclusions de son rapport d'autopsie, conclusions que l'acte d'accusation et l'interrogatoire ont suffisamment fait connaître.

Le sieur Crozatier a reçu les confidences de la veuve Morel sur les craintes qu'elle avait conçues. Contrairement à ce qu'a dit le témoin Lebrasseur, M. Crozatier dit qu'il ne sait rien à la charge de Duclos. Sur la manière dont il a vécu avec sa première femme, Duclos, dit-il, avait toujours la menace à la bouche et le couteau à la main.

M. Favre : Je voudrais savoir ce que le témoin entend par ces derniers mots ?

Le témoin : Je veux dire qu'il était très violent, très exalté, et qu'il plaisait trop souvent en menaçant de son couteau.

Le sieur Juy, boulanger, a entendu Duclos dire que si l'on ne lui rendait pas ce qu'on lui avait pris, le père, la mère et la fille passeraient par ses mains.

M. Favre : Le témoin connaît Duclos depuis fort longtemps ; peut-il nous dire comment il vivait avec sa première femme ?

Le témoin : Ils faisaient bon ménage ; ils avaient quelquefois des discussions, mais c'était à l'occasion de leur fils.

Le sieur Panmelle a reçu les confidences de la veuve Morel, qui lui a fait part de la demande de donation à elle faite par Duclos. Elle avait pris la résolution de ne pas donner suite au mariage projeté.

Bouché, garçon employé chez Duclos, rend compte des menaces de tous les instants faites par Duclos contre la veuve Morel et contre sa famille. Duclos était souvent gris, et ce que le témoin attribue à l'obligation où il était de boire avec tous ceux qui fréquentaient son établissement. Il se croyait volé par la veuve Morel, et parlait toujours de faire un mauvais coup.

D. Quand la veuve Morel est arrivée le 25 décembre, vous avez vu Duclos aller prendre le couteau de boucherie dans la cuisine et le cacher dans l'escalier ? — R. Ce n'est pas moi qui ai vu cela, c'est Feuillard.

Un juré : Le témoin a-t-il été quelquefois maltraité par son patron ?

Le témoin : Jamais ; des mots quelquefois, mais c'était tout.

D. Duclos vous a montré sa canne à épée ? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit ? — R. Il m'a dit : « Elle ajoutera au poignard, si le poignard me manque. Si je tue la veuve Morel, je me détruirai avec ça. »

Un juré : Pendant le séjour de la veuve Morel chez Duclos, y a-t-il eu des discussions entre eux ?

Le témoin : Quelquefois, mais ce n'était rien du tout. D. Cependant il l'a menacé ? — R. Oui, il lui disait : Si tu me trompais, ce poignard te servirait.

M. l'avocat-général : Et vous appelez cela rien du tout ? La veuve Morel n'a-t-elle pas demandé à Duclos de lui remettre ce couteau-poignard ?

Le témoin : Oui, mais Duclos n'a pas voulu le lui donner. La femme Vacassin, blanchisseuse, dépose des menaces faites par Duclos en sa présence contre la famille Lebrasseur. Comme cette femme le regardait avec étonnement, il lui dit : Il n'y a pas besoin de me regarder ainsi, j'ai ça dans le cœur, et je le ferai. Avant huit jours on parlera de moi dans les journaux.

M. Favre : Je voudrais faire constater un fait. Le 24 décembre le témoin n'a-t-il pas fait un grand blanchissage de linge, et n'a-t-il pas tendu des cordes et étendu du linge dans toute la maison ?

Le témoin : Oui, monsieur, il y avait des cordes partout.

Le sieur Gaston rapporte les menaces que Duclos proférait. On n'y croyait pas ; on lui disait qu'il plaisait, et il répondait que c'était très sérieux.

La veuve Benet et le sieur Albot déposent de la même manière. Albot ne pouvait s'empêcher de dire à Duclos : « Allons donc ! vous blaguez. — Foi de Duclos, répondait l'accusé, je le ferai, ou je ne suis qu'un fainéant et un lâche. » Puis Duclos, demandant au témoin s'il traitait à son enterrement, Albot répondait : « Si vous faisiez un si vilain coup, bien sûr que je n'irais pas à votre enterrement. »

Le sieur Feuillard, employé chez Duclos, a entendu les menaces proférées par l'accusé dans la matinée du 25 décembre.

D. Avez-vous vu Duclos aller dans sa cuisine et prendre dans un tiroir le couteau de boucherie qu'il a caché dans l'escalier ? — R. Je l'ai vu aller dans la cuisine, mais je ne sais pas ce qu'il y est allé faire.

D. Cependant Bouché prétend que vous lui avez dit avoir vu Duclos prendre ce couteau ? — R. Je ne l'ai pas dit puisque je ne l'ai pas vu.

D. A-t-il été dans l'escalier ? — R. Oui.

D. Pour y cacher le couteau ? — R. Je n'en sais rien, puisque je ne l'ai pas vu prendre ce couteau.

On entend enfin une dame Mercier, assignée par M. le procureur-général, d'après une lettre adressée hier au parquet par M. Lebrasseur, lettre dans laquelle on annonçait que cette dame avait reçu de M. Duclos, la femme de l'accusé, des confidences sur les malheurs de son ménage, et même que la dame Duclos aurait montré à ce témoin des traces de contusions et une blessure que Duclos lui aurait faite à la jambe avec un couteau.

La dame Mercier déclare n'avoir jamais rien su de semblable. Elle a beaucoup connu le ménage Duclos, et tout ce qu'elle peut dire, c'est que la femme Duclos présentait son mari comme étant brutal quand il avait bu. Elle ne s'est jamais plainte de voies de fait.

L'audience est suspendue.

Quand la Cour rentre en séance, M. l'avocat-général Barbier prend la parole, et soutient l'accusation avec les conséquences suprêmes qu'elle comporte.

M. Favre présente la défense de Duclos. Ce n'est pas l'acquiescement de l'accusé qu'il demande ; il reconnaît qu'il y a eu homicide, homicide volontaire ; mais il s'attache à faire écarter la circonstance aggravante de la préméditation, en soutenant qu'il faut voir dans les menaces répétées, incessantes de Duclos, la volonté manifestée de donner la mort, mais non pas la preuve de la préméditation.

Enfin, en invoquant le passé de l'accusé, le défenseur demande pour Duclos une déclaration de circonstances atténuantes.

Après des répliques échangées entre l'organe du ministère public et le défenseur, M. le président résume les débats.

Le jury se retire pour délibérer, et revient au bout d'un quart d'heure avec un verdict pur et simple de culpabilité.

La Cour prononce contre Duclos une condamnation à la peine de mort.

L'accusé pâlit en entendant cet arrêt, et se retire en chancelant.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

L'affaire de Mgr Dupanloup a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Dès le matin, une affluente considérable se pressait au bas du grand escalier de la Cour. A dix heures, les portes de la salle ont été ouvertes.

Un grand nombre de hauts fonctionnaires et de magistrats assistaient à l'audience. S. A. I. le prince Napoléon a pris place dans une des tribunes.

A onze heures, la Cour est entrée en séance.

M. Chaix-d'Est-Ange, procureur-général, assisté de M. le premier avocat-général de Gauiel et de MM. les substituts Sapey et Moignon, occupait le siège du ministère public.

Mgr Dupanloup s'est mis à la barre, près de M^{rs} Berryer, Dufaure, Quinton, bâtonnier à Orléans, et Deroulède, avoué, ses conseils.

Le gérant du *Siccle* est défendu par M^r Senard, assisté de M^r Lesage, avoué.

Les héritiers de Mgr Rousseau ont pour défenseur M^r Plocque, assisté de M^r David, avoué.

L'affaire du *Siccle* a été appelée la première. La Cour a entendu M^r Senard pour le *Siccle*, et M^r Berryer pour Mgr Dupanloup.

Après ces plaidoiries, l'audience a été levée à quatre heures, et renvoyée à demain.

Quand l'œuvre d'un écrivain est pour un motif quelconque tombé dans le domaine public, on peut bien réimprimer et vendre son œuvre, mais il ne saurait être permis de la dénaturer, de la tronquer, et de publier sous le nom de cet écrivain un ouvrage incomplet et informe ; l'auteur a, dans ces circonstances, droit et intérêt à empêcher une pareille publication.

M. Peigné, déjà inventeur d'une méthode de lecture, a présenté en 1835, au concours ouvert par la société pour l'instruction élémentaire, une série de 46 tableaux de lecture, qui lui ont mérité un prix de 1,000 fr., avec cette condition insérée dans le programme, que désormais chacun aurait la liberté de les réimprimer et de les vendre.

M. Peigné, par suite de ce concours, conservait donc le droit exclusif de vendre le livre contenant l'exposé de sa méthode ; mais tous les libraires pouvaient lui faire concurrence pour la publication des tableaux formant l'application et le développement de cette même méthode.

M. Peigné, prétendant que M. Garnier, imprimeur à Chartres, Pézou-Garnier, libraire en la même ville, et Périsse frères, libraires à Paris, publiaient et vendaient, sous la forme d'un petit volume portant son nom, une suite de tableaux de lecture qui différaient des siens en plusieurs points essentiels, fit, le 19 avril 1859, pratiquer une saisie à Chartres, chez M. Pézou-Garnier.

C'est de cette saisie que M. Peigné vient demander aujourd'hui la validité. Il soutient que cette édition ne comprend en réalité que la moitié de ses tableaux sans aucune indication qui fasse connaître au public qu'elle forme seulement la première partie de l'ouvrage ; lors de la saisie pratiquée à Chartres, M. Pézou-Garnier n'a pu représenter aucun exemplaire de l'édition complète, et a déclaré qu'il n'en faisait imprimer qu'à mesure qu'elle lui était demandée, d'où il résulte que le plus souvent la méthode Peigné n'est pas livrée tout entière. Non seulement toutes les explications destinées aux moniteurs qui se trouvent dans les tableaux de Peigné, et qui peuvent avec raison ne pas sembler indispensables, ont été supprimées, mais elles ne sont pas même remplacées par l'instruction générale, seule capable de faire comprendre la méthode ; de plus, les tableaux sont précédés d'un alphabet ordinaire qui est en contradiction avec la méthode de Peigné, laquelle consiste à ne pas faire connaître d'abord aux enfants certaines lettres qui sont rejetées dans certains tableaux que MM. Garnier ne tirent qu'à un très petit nombre d'exemplaires ; plusieurs exercices de lecture sont retranchés même dans la première partie ; d'autres, présentés dans les tableaux de l'auteur comme devant être lus horizontalement, sont entièrement bouleversés pour la commodité de l'impression, sans aucune intelligence de l'ordre tracé par la méthode ; certaines lettres signalées comme inséparables sont divisées par l'impression ; dans la deuxième partie, les lettres appelées nulles parce qu'elles ne doivent pas se prononcer, ne sont pas toujours imprimées en caractères distinctifs comme dans les tableaux de l'auteur. Ce mode de publication, en permettant de livrer l'ouvrage à très bas prix tend par ses déficiences à discréditer l'invention de M. Peigné, et nuit à la publication de sa méthode bien plus que les éditions des autres libraires qui usent de la faculté qui leur est laissée de réunir les tableaux en volumes s'astreindraient à les reproduire intégralement.

MM. Périsse ont établi qu'ils n'avaient fait que vendre de bonne foi les exemplaires qui leur avaient été livrés par M. Garnier et Pézou-Garnier. Ceux-ci ont soutenu, de leur côté, n'avoir fait que reproduire des éditions antérieures, notamment celle émanée du libraire de la société pour l'instruction élémentaire, et qu'en conséquence ils avaient agi de bonne foi.

M. Peigné leur répondait que si ce fait était vrai, et si en effet il justifiait de leur bonne foi, il ne saurait les mettre à l'abri des reproches qu'il leur adressait ; que les éditions qu'ils ont copiées sont défectueuses, et que les différences qu'elles présentent avec les tableaux primitifs n'ont certainement pas été autorisées par la société pour l'instruction élémentaire, puisqu'elles sont en contradiction avec les principes mêmes de la méthode.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Taillandier pour M. Peigné, M^r Gaucain pour MM. Garnier, et M^r Desboudet pour MM. Périsse, considérant que personne n'a pu être autorisé à publier sous le nom de Peigné des tableaux tronqués, incomplets et différents de ceux dont il a l'invention ; que ce mode de publication tend à discréditer son invention et nuit à la publication de sa méthode, a condamné les défendeurs solidairement à payer à M. Peigné la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts, ordonné la destruction des exemplaires saisis ; fait défense de publier et vendre à l'avenir sous le nom de Peigné les tableaux de lecture dont il est l'inventeur si ces tableaux ne sont pas intégralement reproduits soit dans leur forme primitive, soit pour le cas où ils seraient scindés par les nécessités de l'impression avec les annotations extraites des tableaux approuvés et conservant aux exercices

leur ordre méthodique, et dans tous les cas avec l'instruction générale explicative du système. Le Tribunal a, en outre, condamné MM. Garnier à garantir MM. Périsse frères. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre ; audience du 14 mars ; présidence de M. Coppeaux.)

On était aux derniers jours du carnaval, et M^{me} P..., qui habite Soissons, voulait que son fils, commis négociant à Paris, les passât grassement. A cet effet, elle le prévenait par une missive qu'elle lui enverrait dans les derniers jours de février une bourriche bien et maternellement composée de volailles engraisées à la mie de pain et au lait, de saucisson, de pieds de cochon truffés, de fromages et de fruits. La missive était adressée à M. Plusieurs, rue du Petit-Thouars, 16. Or, la bonne mère s'était trompée de numéro ; c'était au n^o 4 que son fils logeait.

La lettre est donc apportée par le facteur au n^o 16. Là, il lui est répondu par les concierges, les époux Farcel, que l'individu nommé sur la suscription de la lettre n'habite pas leur maison et leur est inconnu. Le facteur remporte la lettre, mais après de longues démarches pour en chercher le destinataire, il revient au n^o 16, prendre de nouveaux renseignements. En ce moment, Jules Ramat, fils d'un concierge voisin, garçon qui aime à rire, se trouvait dans la loge des époux Farcel. — Ce nom de M. Plusieurs lui donnait des idées. — Laissez la lettre, dit-il au facteur, je crois avoir entendu parler de ce monsieur, et je le trouverai.

Le facteur laisse la lettre, et lui parti, Jules la flaira, la retourne ; elle lui semble exhaler une odeur de carnaval. « Bah ! dit-il, ce qui est à M. Plusieurs peut bien être à plusieurs messieurs, ouvrons la lettre. »

La lettre est ouverte ; elle contenait l'invitation de se rendre, muni de la missive, au bureau des Messageries du Plat-d'Étain, qui aurait à remettre à l'heureux porteur la bienheureuse bourriche qu'on sait. Jules, aussitôt de s'exclamer et de se proposer pour aller chercher la bourriche et la manger à la barbe de Plusieurs, continuant à jouer agréablement sur le mot.

Muni de la lettre, il se rend au Plat-d'Étain ; on lui délivre la bourriche, et le soir, et le lendemain, et encore le surlendemain, on ne parlait, dans toutes les loges de la rue Duput-Thouars, que de la loge des concierges Farcel, où s'était donné un festin, plusieurs festins sardana-palesques.

A quelques jours de là, M. Plusieurs se promenait seul et tout pensif, quand il rencontre un sien compatriote qui lui demande des nouvelles de la belle bourriche qu'il a vu expédier par sa mère. Étonnement de M. Plusieurs ; on s'explique, on va au Plat-d'Étain, et en sortant du bureau des Messageries, on se rend dans celui du commissaire de police.

C'est à la suite des investigations faites par ce magistrat qu'a eu lieu l'arrestation des époux Farcel et de Jules Ramat, qui, traduits, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie, ont été condamnés, les premiers, chacun à quatre mois ; le dernier à trois mois de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Durand, marchand de bois, rue Mazarine, 68, pour faux poids, à six jours de prison ; — La femme Guézard, cultivateur à Saulx-les-Chartreux, pour mise en vente à Paris de pains de beurre comme pesant un demi kilo, et ne pesant que 492, 493 et 495 grammes, à 25 fr. d'amende, — et la femme Ledain, laitière, rue de Malte, 64, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 francs d'amende.

M. le préfet de police, par une lettre du 30 janvier dernier, adressée à M. le directeur de l'École supérieure de pharmacie, lui faisait connaître que le directeur de l'Assistance publique avait signalé des individus qui se tenant aux abords de l'hôpital du Midi, cherchaient à détourner les malades se rendant à la consultation, et les conduisaient dans les pharmacies du voisinage, notamment celle du sieur Allorge, rue St-Jacques, 358 ; qu'un service de surveillance, établi sur ce point, avait eu pour résultat l'arrestation de deux individus se livrant à ce raccollage et indiquant aux malades l'officine dudit sieur Allorge, où ils auraient acheté des médicaments dont l'effet aurait été de mettre ces malades dans un état plus déplorable qu'auparavant. Que, dans l'intérêt de la santé publique, il importait qu'une visite fût faite dans la pharmacie du sieur Allorge pour s'assurer de la qualité des remèdes qu'on y prépare et débite.

MM. Bussy, directeur de l'École supérieure de pharmacie, et Guibourt, professeur à ladite École, se transportèrent, accompagnés d'un commissaire de police, à la pharmacie du sieur Allorge, et il résulta de leur perquisition les constatations suivantes : 57 boîtes pleines de prétendues capsules au baume de copahu contenant des capsules de simple huile grasse.

Un flacon de poudre de *justiquame* et un autre de poudre de *belladone*, médicaments déclarés poisons, n'étaient pas enfermés sous clé, et, en outre, les substances contenues dans ces flacons étaient entièrement détériorées.

Un flacon étiqueté *teinture éthérée de belladone* contenait tout autre que cette teinture.

Ces objets furent saisis ; on saisit également : un flacon contenant de l'eau-de-vie camphrée mal préparée, un flacon étiqueté : Injection Brou (remède secret).

Enfin, MM. les professeurs ont constaté que, contrairement au Codex, il n'existait pas dans la pharmacie du sieur Allorge de sirop de salsepareille ni de sirop de Cuisinier.

A raison de ces faits, le sieur Allorge a été renvoyé en police correctionnelle comme prévenu de tromperie sur la nature de la chose vendue, vente et mise en vente de substances médicamenteuses falsifiées et vente d'un remède secret.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial David, a condamné le sieur Allorge sur tous les chefs de prévention, à 100 jours de prison et 50 francs d'amende ; en outre à 200 francs d'amende pour la contrevention.

— Comme Lully, Charles Chamalet est parti de la cuisine entraîné par sa vocation artistique, mais jusqu'ici il a moins bien fait son chemin que le *petit violon de Mademoiselle* ; il est arrivé à être simple musicien ambulancier, et cependant il serait élève du Conservatoire, si l'on en croit sa déclaration au Tribunal de police correctionnelle devant lequel il comparait sous prévention de vol.

Il a dix-huit ans et possède une bonne voix, mais il est entré dans une mauvaise voie pour tirer parti de ses qualités vocales ; il a volé une guitare à l'éclaire d'un marchand de bric-à-brac.

La marchande raconte ainsi les faits : C'était le soir sur les cinq heures ; j'étais dans mon arrière-boutique, quand une nommée M^{me} Jean, ma voisine, jentre, et me dit qu'un jeune homme vient de décrocher une guitare à mon étalage ; qu'il l'a mise bien tranquillement sous son bras et s'est enfui du côté de l'avenue de Saxe ; je me mets à sa poursuite en criant : Au voleur ! Un sergent de ville passant en ce moment, je lui racontai l'affaire, il courut après mon voleur et l'arrêta. Ce jeune homme répondit au sergent de ville que la guitare lui appartenait.

M. le président, au prévenu : Qu'étes-vous donc ? que font donc vos parents ?

Chamalet : Mon père est cuisinier dans un hôpital. M. le président : Est-ce que vous avez quitté votre famille ?

Chamalet : Oui, monsieur.

M. le président : Depuis combien de temps ?

Chamalet : Depuis six semaines.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté vos parents ?

Chamalet : Parce qu'ayant été au Conservatoire... je ne voulais plus continuer la cuisine.

M. le président : Est-ce que vous étiez attaché au Conservatoire en qualité de cuisinier ?

Chamalet : Non, monsieur, j'étais élève.

M. le président : Comment avez-vous vécu depuis votre départ jusqu'à votre arrestation ?

Chamalet : En chantant, je gagnais environ 3 fr. par jour.

M. le président : Est-ce que vous avez une permission ?

Chamalet : Non, monsieur.

M. le président : Où couchiez-vous donc ?

Chamalet : Je couchais à la nuit, tantôt dans un garni, tantôt dans un autre.

M. le président : Voilà une jolie existence, pour laquelle vous avez quitté vos parents. Qu'avez-vous à dire sur le vol ?

Chamalet : J'étais en ribote, je ne savais pas ce que je faisais.

M. le président : Vous n'étiez pas bien ivre, car vous avez pris la guitare avec le sang-froid et l'audace d'un voleur de profession, et vous vous sauviez à toutes jambes.

Le Tribunal condamne le virtuose à un mois de prison.

AVIS.

Dans notre numéro d'hier 15 mars, nous avons publié, à la quatrième page, un Catalogue de Librairie universelle A. Maresque et E. Dujardin, éditeurs, rue Soufflot, 17, en face le Panthéon. Il faut lire : Librairie universelle

A. MARESQUE aîné, éditeur, Rue Soufflot, 17, en face le Panthéon.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 16 mai prochain, à une heure de relevée, à Madrid, au siège de la Compagnie, 2, calle Fuencarral.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des cent cinquante actionnaires qui réunissent le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas moindre de cinquante.

Les actionnaires qui désireront faire partie de l'assemblée devront déposer leurs titres vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée, c'est-à-dire avant le 26 avril prochain.

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral ;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

Les dépôts seront reçus gratuitement tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

Bourse de Paris du 14 Mars 1860.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Haussé, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, etc.) and Price/Change.

Au nombre des dernières productions de Gustave Nadaud, publiées au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, nous signalerons : le *Nid abandonné*, *l'Attente*, *l'Oubli*, *la Nuit d'été*, *l'Improvisateur de Sorrente*, *Bernique*, *l'Oncle Gaspard* et les *Côtes d'Angleterre*, productions à succès (répertoire 1860) du chansonnier populaire de nos salons.

Steeple-chases à La Marche. C'est dimanche prochain 18, que la saison hippique s'ouvrira par les steeple-chases de La Marche ; de nombreux paris sont, dit-on, engagés par l'élite de nos sportsmen du continent. Nul doute que la fashion parisienne et étrangère viendra, comme les années précédentes, assister à ces émotions toujours si émouvantes.

OPÉRA. — Vendredi, la 4^e représentation de Pierre de Médicis, opéra en quatre actes ; les principaux rôles seront tenus par M^{me} Gueymard, M. Gueymard, Obin, Bonnehée, M^{me} Ferraris dansera dans le divertissement.

Vendredi au Théâtre-Français, 73^e représentation du *duc Job*, comédie en 4 actes, de M. Léon Laya, par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Worms, Barré ; M^{me} Nathalie et Emile Dubois.

Odéon. — La belle et touchante comédie de M. Amédée Rolland, un *Parvenu*, a pris place parmi les plus brillants succès de la rive gauche : elle est toujours supérieurement inter-

prétée par M. Tisserant et par l'élite de la troupe. Ce soir, cette remarquable comédie sera suivie de la 137^e représentation du Testament de César Girodot.

cette grande et touchante épopée militaire que viennent encore enrichir les merveilles d'une mise en scène étourdissante, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, les Trovatelles. ODÉON. — Un Parvenu. ITALIENS.

THÉÂTRE-DÉJAZET. — P'tit Fi p'tit Mignon, le Carnaval. BOUFFES-PARIISIENS. — Le Carnaval des Reves.

Ventes immobilières.

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Etude de M^e GUY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente au Tribunal de la Seine, le samedi 31 mars 1860, à deux heures, en cinq lots, avec faculté de réunion des 3^e et 4^e lots, de trois maisons de construction récente, fraîchement décorées.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A PARIS.

L'une rue de Bièvre, 20. — Revenu, 6,530 francs. Mise à prix: 60,000 fr.

MAISON A PARIS

GRANDE PROPRIÉTÉ AVEC TERRAIN

MAISON A PARIS

MAISON A PARIS

TERRAIN A PARIS

MAISON A PARIS

MAISON A PARIS

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

Table with 3 columns: Série, N^o, and Montant. Includes 1^{re} Emission, 2^e Emission, and 3^e Emission.

NETTOYAGE DES TACHES

L'AIDE DU COMPTEUR

NETTOYAGE DES TACHES

NETTOYAGE DES TACHES

NETTOYAGE DES TACHES

NETTOYAGE DES TACHES

SAVON AU SUC DE LAITUE

LE MEILLEUR DE TOUS LES SAVONS DE TOILETTE PRÉPARÉ PAR LE SEUL INVENTEUR L. T. PIVER.

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS

ASSURANCES NOUVELLES

EXTINCTION DE L'USUFRUIT A époques fixes. Si le décès n'est pas advenu, la Compagnie rembourse le capital assuré.

PRÊT ALÉATOIRE

RENTES VIAGÈRES

RENTES VIAGÈRES

RENTES VIAGÈRES

RENTES VIAGÈRES

RENTES VIAGÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- List of items for public sale including tables, chairs, and furniture. (2581) Table, pendule, glaces, baromètre, comptoir, balances, etc.

SOCIÉTÉS.

Ensemble des travaux de canalisation des eaux de la Seine dans la commune de Saint-Denis, par l'exploitation de la concession ci-après énoncée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Ensemble des affaires de la société seront gérées par MM. LEROUX père et fils; qui ont pour objet la fabrication de la poudre à canon.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le créancier peut prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

ASSEMBLÉES DE 16 MARS 1860.

NETUË HONORS: Lecharpentier et Co. café-concert de l'Éclorador, vérifié par M. de la Roche.